



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRETE PREFECTORAL N° 07.2022.02.11.00003

**Portant prorogation du délai de réalisation des travaux
relatif à la station de traitement des eaux usées
située sur la commune de PEYRAUD**

Dossier n° 07-2019-00032 - 07-2022-00014

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU),

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2019-10-16-005 du 16 octobre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif aux conditions d'exploitation de la station d'épuration située sur la commune de PEYRAUD au lieu dit « Orange », et autorisant le rejet des eaux épurées dans le cours d'eau « Le Crémieux », affluent du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 01 février 2022 portant subdélégation de signature,

VU le courrier de demande de prolongation enregistré le 07 février 2022, adressée par la Communauté de Communes Porte DrômArdèche,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Porte DrômArdèche, représentée par son Président, porte la compétence assainissement,

CONSIDÉRANT que le délai de 2 ans, précisé à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019, est dépassé depuis le 16 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que le délai de réalisation des travaux n'est pas respecté en raison d'une procédure d'expropriation,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Porte DrômArdèche, a demandé la prolongation du délai de réalisation des travaux, par courrier du 07 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger le délai de réalisation des travaux pour permettre à la Communauté de Communes Porte Drôme Ardèche d'acquiescer la maîtrise foncière, et de construire la station de traitement des eaux usées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Délai de réalisation des travaux

Le délai fixé à l'article 2- 3 de l'arrêté préfectoral N° 07-2019-10-16-005 est prorogé de 3 ans.

Les travaux de la station de traitement des eaux usées de la commune de PEYRAUD,, devront être achevés avant le 16 octobre 2024.

Article 2 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de PEYRAUD, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le 11 février 2022

Pour le directeur départemental des territoires

Pour le chef du service Environnement

Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS